



JL/CJ

DG 2026/032

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Mohamed EL ALLALI,
Premier adjoint au Maire, délégué au Personnel Municipal, au Dialogue Social, à l'État-Civil et
aux Élections

Nous, Brice LAURET, Maire de la Commune de Faches-Thumesnil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu la délibération DEL N°2026/022 du Conseil municipal du Samedi 28 mars 2026 fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération DEL N°2026/023 du Conseil municipal du Samedi 28 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Mohamed EL ALLALI en qualité de 1^{er} adjoint au Maire ;

Considérant la nécessité de définir la liste des délégations conférées à Monsieur Mohamed EL ALLALI, élu Premier Adjoint au Maire, le 28 mars 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Mohamed EL ALLALI, Premier adjoint au Maire, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- toutes les questions relatives aux ressources humaines et notamment la signature de la paie ;
- les relations avec les représentants du personnel et les syndicats et la préparation du Comité social territorial ;
- toutes les questions relatives à l'état-civil ;
- les élections.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed EL ALLALI, Premier adjoint au Maire, a délégation de signature pour les actes administratifs concernant sa délégation définie à l'article 1.

ARTICLE 3 : Monsieur Mohamed EL ALLALI percevra les indemnités allouées aux adjoints au Maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit aux registres des actes de la Ville, publié et affiché. Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, et au Centre des finances publiques - service de gestion comptable de Villeneuve-d'Ascq.

Fait à Faches-Thumesnil, le **07 AVR. 2026**

Le Maire,

Brice LAURET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.